

GG

ROYAUME DE BELGIQUE

-----

AVIS 38.489/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

-----

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Vice-Président et Ministre du Budget, des Finances, de l'Équipement et du Patrimoine de la Région wallonne, le 31 mai 2005, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret "modifiant le décret du 25 février 1999 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives", a donné le 15 juin 2005 l'avis suivant :

### Observations générales

1. Les articles 2, 1°, 3, 6 et 7 du décret en projet introduisent de nouveaux montants dans le décret du 25 février 1999 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives (ci-après dénommé : le décret du 25 février 1999).

Selon l'article 26 du décret du 25 février 1999, disposition que le décret en projet ne modifie pas,

"Les montants prévus par le présent décret varient annuellement en fonction de l'indice des prix à la consommation.

L'indice de départ est l'indice des prix à la consommation du mois précédant l'entrée en vigueur du présent décret."

Le décret du 25 février 1999 étant entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 1999, il résulte de cette disposition que les montants introduits, par l'avant-projet, dans le décret du 25 février 1999 devraient être indexés annuellement par référence à l'indice des prix à la consommation du mois de février 1999.

Comme le confirme le fonctionnaire délégué, telle n'est pas l'intention de l'auteur de l'avant-projet qui souhaite que les nouveaux montants continuent à être annuellement indexés mais par référence à l'indice des prix à la consommation du mois précédant l'entrée en vigueur de l'avant-projet de décret à l'examen.

Dès lors, il y a lieu de compléter l'avant-projet par une disposition modifiant en ce sens l'article 26, alinéa 2, du décret du 25 février 1999, pour y insérer la nouvelle valeur de l'indice de départ à prendre en considération pour l'indexation des nouveaux montants.

Par la même occasion, il y a lieu de préciser l'indice d'arrivée et le moment auquel a lieu l'indexation.

.../...

2. Les articles 12 et 13 en projet, à propos desquels l'exposé des motifs est muet, attribuent à l'administration une prérogative autonome, qualifiée tantôt d'avis tantôt d'approbation quant au dossier technique qui lui est adressé directement par le demandeur <sup>(1)</sup>.

Dès lors que l'auteur de l'avant-projet entend prévoir qu'une décision intervienne sur le dossier technique, le décret ne peut attribuer ce pouvoir qu'au Gouvernement.

### Observations particulières

#### Articles 9 à 12

1. Actuellement, le demandeur d'une subvention pour un investissement relatif à une grande infrastructure se voit conférer expressément un droit subjectif au paiement de la subvention lorsque toutes les conditions sont remplies et que le Gouvernement lui a notifié l'approbation de son dossier technique (voir les articles 11 à 13 du décret du 25 février 1999).

Un droit subjectif au paiement de la subvention est également reconnu expressément pour les investissements relatifs à des petites infrastructures lorsque le Gouvernement a donné son accord sur le dossier technique (voir l'article 7 du décret du 25 février 1999 et l'article 7 en projet du même décret).

La section de législation se demande pourquoi, dans le texte en projet concernant les demandes de subventions pour des investissements à une grande infrastructure, il n'est plus prévu à un stade donné de la procédure d'octroi que les demandeurs ont un droit subjectif au paiement de la subvention lorsque toutes les conditions sont réunies.

---

<sup>(1)</sup> Il est à remarquer que les articles 7 et 11 du décret du 25 février 1999 modifiés par les articles 5 et 9 de l'avant-projet prévoient que le demandeur adresse son dossier ou son projet au Gouvernement.

### Article 12

L'article 51 de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions dispose comme suit :

"Les Communautés et les Régions organisent un contrôle administratif et budgétaire pour ce qui les concerne et disposent à cette fin d'inspecteurs des finances, qui, mis à leur disposition, sont placés sous leur autorité.

Les inspecteurs des finances rendent leurs avis en toute indépendance, et ne communiquent ceux-ci qu'au Gouvernement auprès duquel ils sont accrédités.

Après accord des Gouvernements, le Roi organise, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, le corps de l'Inspection des Finances, l'association des Communautés et des Régions à sa gestion, ainsi que la mise à disposition des inspecteurs des finances auprès des Communautés et des Régions en vue d'assurer la réalisation des missions qui leur sont confiées en vertu de l'alinéa 1<sup>er</sup>."

Quant à l'article 46 des lois coordonnées sur la comptabilité de l'État, il énonce que :

"Le contrôle administratif et budgétaire est exercé par le comité ministériel du budget et le Ministre qui a le budget dans ses attributions assistés par les Inspecteurs des Finances, qui assument la fonction de conseiller budgétaire et financier du Ministre auprès duquel ils sont accrédités.

Les modalités de ce contrôle, tant au stade de la préparation qu'à celui de l'exécution du budget, sont réglées par le Roi sur proposition du Premier Ministre et du Ministre qui a le budget dans ses attributions et de l'avis des ministres qui en ont délibéré en Conseil.

Le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, peut fixer les cas dans lesquels les actes pris en violation des règles du contrôle administratif et budgétaire sont nuls de plein droit."

L'article 2 de l'arrêté royal du 28 avril 1998 portant organisation du Corps interfédéral de l'inspection des finances prévoit que :

"Les inspecteurs des finances assument la fonction de conseiller budgétaire et financier du Gouvernement fédéral, des Gouvernements des Communautés et Régions et des Collèges des Commissions communautaire française et commune. Il les assistent dans l'exercice du contrôle administratif et budgétaire."

Il résulte de ces dispositions que c'est au Gouvernement qu'il appartient de régler les modalités selon lesquelles les inspecteurs des finances mis à sa disposition sont

.../...

appelés à intervenir, au titre du contrôle administratif et budgétaire, dans la procédure d'octroi des subventions visées par l'avant-projet <sup>(2)</sup>.

Le dernier alinéa de la disposition examinée, qui règle la matière du contrôle administratif et budgétaire, doit donc être omis <sup>(3)</sup>.

### Article 15

Il résulte de cette disposition que le décret entrera immédiatement en vigueur, le jour de sa publication au Moniteur belge.

À moins d'une raison spécifique justifiant une dérogation au délai usuel d'entrée en vigueur, fixé par l'article 56 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, il faut renoncer, en principe, à l'entrée en vigueur immédiate afin d'accorder à chacun un délai raisonnable pour prendre connaissance des nouvelles règles.

### Observations finales de légistique

1. Dans l'arrêté de présentation, il y a lieu de faire mention du Parlement wallon, conformément à l'article 115, § 2, de la Constitution <sup>(4)</sup>.

2. Il n'est pas d'usage d'utiliser des caractères gras : le commentaire des articles sera revu à la lumière de la présente observation.

---

<sup>(2)</sup> Ces règles figurent aux articles 10 à 19 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 1997 relatif au contrôle administratif et budgétaire.

<sup>(3)</sup> Voir dans le même sens l'avis 38.400/4, donné le 8 juin 2005, sur un avant-projet de décret "portant modification du décret du 1<sup>er</sup> décembre 1988 relatif aux subventions octroyées par la Région wallonne à certains investissements d'intérêt public tel que modifié par les décrets des 20 juillet 1989, 30 avril 1990 et 19 décembre 1996".

<sup>(4)</sup> Loi du 25 février 2005 - Révision de la Constitution - Modification de la terminologie de la Constitution (Application de l'article 198 de la Constitution), article unique, alinéa 12.

3. Les articles 2 et suivants du dispositif d'un projet s'écrivent comme suit :  
"Art. 2", "Art. 3", etc.

4. Lorsqu'une disposition est divisée en 1°, 2°, ..., il n'y a pas lieu de faire suivre la subdivision ainsi introduite par une barre oblique.

5. Lorsqu'il y a lieu de remplacer certains mots figurant dans un article par d'autres mots, il convient d'utiliser la formule suivante : les mots "..." sont remplacés par les mots "...".

6. À l'article 5, la disposition qui remplace le texte initial doit figurer entre guillemets.

7. Au même article 5, la construction syntaxique est défectueuse et le texte qui en résulte est peu clair. En effet, à l'alinéa 2 le pronom démonstratif "celui-ci" remplace le dossier technique transmis par le demandeur et le pronom personnel "il" remplace le Gouvernement. Le texte appelle une réécriture complète. L'article 9 appelle la même observation.

8. Aux articles 10 et 12, il convient de fermer les guillemets après la fin du texte.

-----

La chambre était composée de

|           |                                |                       |
|-----------|--------------------------------|-----------------------|
| Madame    | M.-L. WILLOT-THOMAS,           | président de chambre, |
| Messieurs | P. LIÉNARDY,<br>P. VANDERNOOT, | conseillers d'État,   |
| Madame    | C. GIGOT,                      | greffier.             |

Le rapport a été présenté par M. P. RONVAUX, auditeur adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

M.-L. WILLOT-THOMAS